

2025/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRETE ANNUEL DE VOIRIE N° 2025/298 du mardi 9 décembre 2025

Portant autorisation d'occupation de domaine public routier et des espaces publics sur l'ensemble du territoire communal et réglementant la circulation et le stationnement pour la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart pour les travaux «voiries et espaces verts»

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L2213-2 et L2213-3,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-2, R417-10, R411-26,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 et n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU le règlement communal de voirie,

CONSIDERANT la demande présentée par la Communauté d'Agglomération du Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, pour les régies «voiries et espaces verts», domiciliées 500 Place des Champs Elysées - 91000 EVRY-COURCOURONNES, sur la nécessité d'intervenir, de faire circuler sur l'ensemble du domaine public routier, des espaces publics, sur le site propre et sur toutes les voies communautaires communales et zones d'activités, des véhicules de leurs sociétés missionnées pour effectuer les opérations d'interventions urgentes, d'entretien et de réalisations,

CONSIDERANT que sur l'emprise des voies, en et hors agglomération, les interventions de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart nécessitent en permanence une permission de voirie et une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière,

2025/

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser l'occupation du domaine public routier et des espaces publics et le site propre sur le territoire de la commune de Ris-Orangis par leurs véhicules et ceux des différentes sociétés missionnées par celle-ci, lors des interventions,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation.

La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine- Essonne-Sénart régie « Voiries et Espaces Publics » ; ainsi que les entreprises missionnées par elle, sont autorisées, selon les besoins, à intervenir sur le territoire communal (Voiries, Espaces Publics, circulation sur le site propre...) pour réaliser les opérations d'interventions urgentes, d'entretien et de réalisations (en demi-chaussée rétrécie, sur trottoir, stationnement de véhicules, abattage/élagage, déviation piétonne signalisation horizontale et verticale).

Les entreprises missionnées devront être porteuses d'une attestation justifiant d'une intervention pour le compte de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine- Essonne-Sénart régie « Voiries et Espaces Publics » est également autorisée à fermer à la circulation une rue en voie piétonne temporairement sur la commune et ce toute l'année si cela s'avère nécessaire.

Véhicules immatriculés :

Les immatriculations des véhicules autorisés à circuler sur le site propre devront être déclarées à la Police municipale préalablement à leur mise en circulation par courriel à l'adresse suivante : POLICEMUNICIPALE@ville-ris-orangis.fr. Il appartient au demandeur de réaliser cette déclaration auprès de la Police municipale et d'être en mesure d'en justifier.

Les services de la Police Municipale et la Police Nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Circulation.

Les autorisations de circulation permanente ont été délivrées pour les véhicules de la Communauté d'Agglomération du Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et des sociétés missionnées.

Dans la mesure où les travaux le nécessitent, l'entreprise intervenante sera autorisée à neutraliser, barrer ou dévier temporairement une rue, une voie de circulation ou un cheminement piéton sur la commune et ce toute l'année.

Sur la route RN7 les interventions devront être décalées pour prendre en considération les flux pendulaires. Le démarrage des travaux interviendra après 9h00 et les travaux s'achèveront avant 16h30.

Sur la route de Grigny, la RD31, la neutralisation de voirie ne pourra s'effectuer qu'entre 9 heures et 12 heures et qu'entre 14 heures et 16 heures, sauf intervention d'urgence.

2025/

ARTICLE 3 : Signalisation.

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par Grand Paris Sud Seine-Essonne- Sénart ou ses différentes entreprises ainsi que les entreprises missionnées par elle, sous le contrôle de leur maître d'œuvre ou d'ouvrage, qui assureront la maintenance de cette signalisation réglementaire des chantiers, de jour et de nuit, et seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Périmètre d'intervention.

Le domaine d'application du présent arrêté est limité au territoire de la commune de Ris-Orangis et l'ensemble des voies communautaires et jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 : Modalités administratives.

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 : Délai de prévenance d'intervention.

Chaque intervention devra être notifiée à la Commune, 8 jours à l'avance.

ARTICLE 7 : Durée.

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de publication jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 8 : Ampliation.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart régies « voirie et espaces verts »
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 9 décembre 2025.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture,

le : 08 JAN. 2026

Publié le : 08 JAN. 2026

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne



2025/

